

CM 2002 - 2
CM 2002 - 3

COUR DE MODERATION

20 août 2002

La Cour, vu les recours interjetés le 14 janvier 2002 par

X, à M., recourant,
représenté par Me _____,

contre les décisions de fixation de liste de frais rendues le 13 décembre 2001 par le Président
du Tribunal civil de _____ dans la cause qui l'oppose à

Y SA, à F., intimée,

ainsi qu'à

Z, à B., intimée,

toutes deux représentées par Me _____;

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Par demande adressée le 17 février 1999 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de _____, X, à M., a ouvert action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 al. 2 LP contre la société Y SA, à Fribourg, dans le cadre de la faillite de A SA. Il conclut à ce que les productions de Y SA n° 8 de 194'549.30 francs et n°10 de 243'867.15 francs soient écartées de l'état de collocation de la faillite de A SA.

Le même jour et devant la même autorité judiciaire, X a ouvert action fondée sur l'art. 250 al. 2 LP contre Z, à B., également dans le cadre de la faillite de A SA. Il conclut à ce que la production de Z n° 20 de 132'680.55 francs soit écartée de l'état de collocation de la faillite de A SA.

Le 8 novembre 1999, le président du tribunal a ordonné la jonction des causes divisant X d'avec Y SA et Z et la suspension des procédures jusqu'à droit connu sur l'action également fondée sur l'art. 250 al. 2 LP ouverte le 15 février 1999 par la société Y SA contre X.

B.- Par jugement rendu le 18 décembre 2000, devenu définitif et exécutoire faute de recours, la créance de X a été écartée de l'état de collocation de la faillite de A SA.

Après avoir invité les parties à se déterminer sur la suite de la procédure opposant X et, respectivement, la société Y SA et Z, le Président du Tribunal civil de _____, par jugement rendu le 4 octobre 2001, a déclaré irrecevables les actions intentées par X le 17 février 1999 contre Y SA et Z. Il a en outre confirmé l'état de collocation déposé dans le cadre de la faillite de A SA en ce qui concerne les créances des sociétés défenderesses. Il a enfin mis les dépens à la charge de X.

Aucun recours n'a été déposé contre ce jugement.

C.- Le 10 octobre 2001, Me _____, avocat à _____, mandataire des sociétés intimées, a adressé au Président du Tribunal civil de _____ ses listes de frais pour fixation.

Par décision datée du 13 décembre 2001, ce juge a arrêté la liste de frais de Me _____ pour la défense des intérêts de Y SA à un montant total de 8'818 fr. 40, à savoir 8'000 francs pour les honoraires, 48 fr. 50 pour les débours, 611 fr. 70 pour la TVA, les frais de fixation s'élevant à 158 fr. 20.

Le même jour, le Président du Tribunal civil de _____ a arrêté la liste de frais de Me _____ pour la défense des intérêts de Z à un montant total de 7'723 fr. 50, à savoir 7'000 francs pour les honoraires, 46 francs pour les débours, 535 fr. 50 pour la TVA, les frais de fixation s'élevant à 142 francs.

Ces deux décisions ont été notifiées au recourant le 18 décembre 2001.

D.- Par mémoires déposés le 14 janvier 2002 et remis à la poste le même jour, X a déposé recours contre les deux décisions précitées. Il reproche en bref au Président du Tribunal civil de _____ de n'avoir pas tenu compte du fait que les opérations effectuées par le mandataire des sociétés défenderesses étaient les mêmes dans les deux procédures. Il soutient enfin qu'en l'espèce, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens auraient dû être fixés sous la forme d'une indemnité globale.

Les sociétés intimées ont déposé leurs mémoires de réponse le 31 mai 2002 et ont conclu au rejet des recours.

c o n s i d é r a n t :

1.- Les décisions de fixation, sauf celles prises par le Tribunal cantonal ou l'une de ses sections, sont susceptibles de recours (art. 14 al. 2 du Tarif des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile, ci-après : TDep). Aux termes de l'art. 15 al. 1 TDep, le recours est adressé en trois exemplaires, à la Cour de modération du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la réception de la décision de fixation.

En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées au recourant le 18 décembre 2001. Les mémoires de recours sont datés du 14 janvier 2002 et ont été postés le même jour. Le délai de recours expirait dès lors le jeudi 17 janvier 2002, de sorte que les recours ont été déposés en temps utile.

2.- Le recourant, après avoir comparé les listes de frais du mandataire des sociétés intimées, constate qu'elles sont presque identiques et que pratiquement toutes les opérations figurant sur l'une se retrouvent, jour après jour, minute après minute, dans l'autre. Il estime que cet état de fait a échappé au président du tribunal et qu'il est manifestement insoutenable que celui-ci ait tenu compte de l'identité et de la jonction des causes en ne réduisant que de 1'000 francs la liste de frais concernant Z (recours ad 8 et 9, p. 2 et 3). Il soutient enfin qu'en l'espèce, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens auraient dû être fixés sous la forme d'une indemnité globale. Quand bien même, il n'a pas expressément indiqué le montant admis ou réclamé (art.15 al.2 TDep), les conclusions du recourant, suffisamment explicites, sont recevables.

Quant aux sociétés intimées, dans leurs mémoires du 31 mai 2001, elles relèvent que le temps total consacré a déjà été fractionné et ainsi reporté pour moitié sur chacune des listes de frais (réponse du 31.5.2002, p. 2 ad 8).

a) L'autorité de fixation vérifie la réalité des opérations et leur nécessité pour la conduite du procès (art. 13 al. 1 TDep). Pour fixer les dépens, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard duquel l'autorité de recours s'impose une certaine retenue (ATF 111 V 48 consid. 4 a; ATF 109 I a 107 consid. 2 c). Il tiendra compte de la nature et de l'importance

de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instance auxquelles il a pris part, du résultat obtenu, enfin de la responsabilité qu'il a assumée. L'activité de l'avocat ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'avocat doit également bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 111 cité; RFJ 1994 p. 83, consid. 3 p. 87).

b) Le président du tribunal d'arrondissement connaît des contestations au sujet de l'état de collocation (art. 18 lit. d LELP). Or, en principe, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les affaires contentieuses de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, à l'exception de celles qui lui sont attribuées par l'art. 56 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (art. 3 al. 1 lit. b TDep). L'indemnité maximale est de 4'000 francs. Cependant, la Cour de céans partage les considérations d'une jurisprudence récente de la II^e Cour d'appel (arrêt du 1.5.2002 dans la cause C. SA c/ M. SA, en liquidation concordataire, A2 2001/75), qui s'inspire d'une jurisprudence rendue avant la modification de la procédure civile de 1997 (RFJ 1995 p. 314, 316), selon laquelle, en matière de contestations au sujet de l'état de collocation (art. 148, 157, 250 et 251 LP), les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens doivent être fixés sous la forme d'une indemnité globale (art. 3 al. 1 et 2 lit. b TDep) lorsque la cognition en fait de la Cour d'appel est limitée à l'arbitraire en raison de la valeur litigieuse inférieure à 8'000 francs (art. 18 al. 2 2^e phr. LELP; art. 299 a al. 2 lit. c CPC). Par contre, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 8'000 francs, et que, partant, la Cour d'appel revoit librement la cause en fait et en droit (art. 18 al. 2 LELP; art. 299 a al. 1 CPC), les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés de manière détaillée sur la base d'un tarif horaire de 200 francs (art. 4 TDep), auquel s'ajoutent les frais de correspondance (art. 6 TDep). (...)

En matière de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse n'est pas égale au montant de la créance litigieuse, mais correspond au montant maximal du dividende présumé et que l'administration de la faillite doit calculer et faire figurer dans l'état de collocation (ATF 82 III 95, JdT 1956 II 123; 64 III 126, JdT 1938 II 111; 65 III 30-32, JdT 1940 II 121-124; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne, 2001, ad art. 250, n. 88 p. 814 et n. 124, p. 823). La valeur litigieuse se détermine, suivant les circonstances existant au moment de l'introduction du procès, et en règle générale des modifications ultérieures ne sont pas prises en considération (SJ 1981 p. 479; dans le même sens GILLIÉRON, op. cit., n. 124).

c) En l'espèce, le dividende pour les créances en troisième classe (art. 219 LP), a été fixé le 29 janvier 2000 à 5,0248 % (cf. attestation de l'Office des faillites du 28 juin 2002) de sorte que la valeur litigieuse est supérieure à 8'000 francs pour l'action introduite par le recourant contre la société Y SA et est inférieure à 8'000 francs pour l'action introduite par le recourant contre la société Z. Pour la première procédure, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens seront ainsi fixés de manière détaillée sur la base d'un tarif horaire de 200 francs (art. 4 TDep), auquel s'ajoutent les frais de correspondance (art. 6 TDep). Il n'y a pas lieu de procéder à une majoration, les valeurs litigieuses étant inférieures à 38'000 francs. Pour la deuxième procédure les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens seront ainsi fixés sous la

forme d'une indemnité globale en tenant compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 2 al. 2 TDep). L'indemnité maximale de 4'000 francs prévue à l'art. 3 al.1 lit. b TDep, peut exceptionnellement être doublée si des circonstances particulières le justifient; elle ne sera cependant pas supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée (art. 3 al. 2 TDep).

d) La Cour retient que, selon le mandataire des sociétés défenderesses, le temps total consacré a déjà été fractionné par moitié dans ses listes de frais (réponse du 31.5.2002, p. 2 ad 8). Elle relève qu'il n'y a pas eu de séance dans ces procédures mais que quatre mémoires - très fouillés en raison de la difficulté de la cause, en particulier quant à l'état de fait - ont été produits.

Ainsi, il ressort de ces listes de frais que Me _____ a consacré aux procédures X c/ Y SA et X c/ Z le temps suivant:

- Pour l'examen des mémoires de demande et de réplique	: 7 h
- Pour les entretiens avec les clients	: 11 h 20
- Pour les écritures	: 58 h 50
 Soit au total	 : 77 h 10

Au tarif horaire de 200 francs, les honoraires s'élèvent à 15'700 francs environ si l'on tient compte d'un forfait pour la correspondance (16'583.25 francs selon les listes produites). Ce montant est manifestement excessif.

La Cour, prenant en considération le fait que la plupart des opérations liées à la procédure ayant opposé X à Y SA et X à Z sont identiques, en particulier les mémoires de réponse du 30 août 1999 (38 p. et bordereau de 67 pces) et de duplique du 8 mai 2000 (18 p. et bordereau de 2 pces), retiendra 2'700 minutes (45 h) pour les écritures et la préparation de celles-ci avec les clients ainsi que 360 minutes (6 h) pour l'examen des écritures de la partie adverse et des décisions judiciaires ainsi que les déterminations sur la suite de la procédure, soit au total 3'060 minutes ou 51 heures. Au tarif horaire de 200 francs, les honoraires peuvent être fixés à un montant total de 10'200 francs, auxquels s'ajoutent le forfait pour la correspondance, les débours par 94.50 francs (46 francs et 48.50 francs), ainsi que la TVA.

En définitive, réparties équitablement entre les deux procédures les listes de frais contestées seront fixées comme suit en prenant en considération la nature différente des modes de fixation (fixation détaillée pour l'une, fixation globale pour l'autre):

- Liste de frais dans la cause X c/ Y SA

Honoraires:	6'500 francs
Débours	: 48.50 francs
TVA	: 497.70 francs
Total	: 7'046.20 francs

- Liste de frais dans la cause X c/ Z

Honoraires: 4'400 francs
Débours : 46 francs
TVA : 364.50 francs
Total : 4'810.50 francs

3.- Les recours sont partiellement admis. En effet, la Cour n'a pas admis le principe de la fixation globale revendiqué à titre général par le recourant. Selon ses motifs, mais sans le chiffrer dans ses conclusions, le recourant sollicitait concrètement la réduction de moitié des honoraires. Le premier juge avait alloué des honoraires de 15'000 francs. Le recourant demandait ainsi que les honoraires soient fixés à 7'500 francs. Or, la Cour les a fixés à 11'000 francs. Vu le sort des pourvois, chaque partie garde ses dépens.

a r r ê t e :

1. Les recours interjetés par X sont partiellement admis. Partant, les décisions rendues le 13 décembre 2001 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de _____ sont modifiées comme suit :

La liste de frais de Me _____, mandataire de Y SA, est fixée à 7'046.20 francs (honoraires : 6'500 francs; débours : 48.50 francs; TVA : 497.70 francs).

La liste de frais de Me _____, mandataire de Y, est fixée à 4'810.50 francs (honoraires : 4'400 francs; débours : 46 francs; TVA : 364.50 francs).

2. Chaque partie garde ses dépens.
3. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à un émolument global de 400 francs. Ils seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties.

Fribourg le 20 août 2002